

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-062

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-05-20-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'organisation d'une course de stock cars le 26 mai 2022 à Lapeyrouse-Mornay (6 pages)	Page 3
26-2022-05-19-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse altitude en hélicoptère à la société RTE du 30 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus (3 pages)	Page 10

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-20-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation pour
l'organisation d'une course de stock cars le 26
mai 2022 à Lapeyrouse-Mornay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-05-20
portant autorisation d'organisation d'une manifestation motorisée
dénommée « Course de Stock Cars »
organisée le 26 mai 2022
sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay

La préfète de la Drôme

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Drôme ;

VU la demande présentée par monsieur Olivier LAURENS, représentant le « Stock Cars Club de Jarcieu » ;

VU l'avis favorable de la maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay ;

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de la Drôme (section manifestations sportives), réunie le 7 avril 2022 ;

VU l'attestation de l'assurance ARCA Assurances couvrant la manifestation ;

VU les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier LAURENS, représentant le « Stock Cars Club de Jarcieu » est autorisé à organiser la manifestation intitulée « Course de Stock Cars » située sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay conformément au dossier initial transmis en préfecture.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

- début : **9 h 00**
- fin : **20 h 00**
- nature de la manifestation : **course de stock cars**

Les participants devront se conformer aux prescriptions édictées :

- par le règlement de la FSMO, fédération des sports mécaniques et originaux (règles techniques de sécurité) ;
- par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Avant le début de la manifestation, les organisateurs s'assureront des conditions météorologiques favorables au bon déroulement de celle-ci.

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr.

ARTICLE 4 : LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat - du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Toutes les mesures de sécurité à prendre concernant les participants et le public devront être assurées sur l'ensemble du parcours par les organisateurs.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : ALERTE ET ACCESSIBILITE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Les organisateurs devront disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ou une radio.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre doit être maintenue en permanence sous la responsabilité des organisateurs. Ces derniers s'engagent à respecter les points d'insertion demandés par le SDIS pour faciliter leur accès à la zone de l'évènement.

Les plans de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours doivent être à jour.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

1) Risque incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

2) Risque incendie hydrocarbures

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres autour des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

3) Risque de pollution accidentelle

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Conformément aux dispositions des articles R.418.8.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tout autre équipement lié à la circulation routière.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera de couleur jaune et devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies et que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les organisateurs devront observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Damien LAVILLE président du « Stock Car Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental des services incendie et de secours de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation

Le directeur des sécurités
signé
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-19-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol
à basse altitude en hélicoptère à la société RTE
du 30 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des Sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-
de survol à basse altitude à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
pour des travaux sur lignes électriques à haute tension par hélicoptère**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Courriel : prefecture@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

VU la demande la demande d'autorisation de survol à basse altitude présentée par le services des travaux hélicoptés de la société RTE reçue en préfecture le 24 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 4 mai 2022 et son annexe technique ;

ARRÊTE

Article 1

La société RTE, sise 1470 route de l'aérodrome 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler à basse altitude, par hélicoptère, les communes de Chatuzange-le-Goubet et de Romans-sur-Isère, dans le cadre de travaux sur des lignes électriques à haute tension, du 30 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus.

Article 2

Cette autorisation ne permet pas d'effectuer des survols au-dessus des hôpitaux, des établissements pénitentiaires, des centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO.

Article 3

Les équipages devront respecter les conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (voir l'annexe).

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. **04.72.84.96.16**), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

Article 5

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société RTE.

à Valence, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de cabinet
signé
Delphine GRAIL-DUMAS

Copie : Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est
Direction zonale de la police aux frontières sud-est

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

➤ **Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

➤ **Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

➤ **Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

➤ **Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

➤ **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

➤ **Conditions opérationnelles**

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

➤ **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.